

6 mars 2012

**PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE**

Procès-verbal d'une séance régulière de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle, tenue mardi le 6 mars 2012 à 19 h 30 à la salle du conseil sise au 145 de l'Église.

Sont présents :

M. J.-André Bourassa, maire,
M. Louis Coutu, conseiller,
Mme Isabelle Lapointe, conseillère
M. Jacques Jasmin, conseiller
M. Réal Vel, conseiller
M. Fernand Raymond, conseiller
M. Jean-Pierre Brien, conseiller,

Absent (e) :

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de M. J. André Bourassa, maire, de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle. Mme Majella René directrice générale fait fonction de secrétaire.

Deux résidents sont présents.

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Prière

1. Ordre du jour;
2. Période de questions;
3. Adoption du procès verbal de la séance du 7 février 2012;
- 3.1 Suivi au procès verbal, Code d'éthique;
4. Approbation des comptes payables, Rapport des dépenses durant le mois;
5. Correspondance;
6. Avis de motion pour le règlement 2012-401 concernant la rémunération du maire et des conseillers de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle et dépôt du règlement;
7. Adoption du règlement 2012-402 pour amender le règlement 2007-299 concernant la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention;
8. Résolution pour confirmer le mandat au laboratoire LVM pour l'étude de la phase II environnementale;
9. Résolution pour officialiser notre participation à la Fête de la pêche le dimanche 10 juin 2012;
10. Projet domiciliaire rue des Érables;
11. Entente chez le notaire pour le point d'eau 6e rang;
12. Voirie;
13. Dossiers discutés à la MRC du Val-Saint-François;
14. Affaires nouvelles;
15. Période de questions;
16. Levée de la session.

2012-03-23

Considérant que chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu par madame la directrice générale;

Il est proposé par le conseiller Louis Coutu, appuyé par le conseiller Jean-Pierre Brien et résolu,

Que l'ordre du jour proposé aux membres de ce conseil soit accepté tel que lu; et de laisser le point « Affaires nouvelles» ouvert à toutes autres discussions.

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.
Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2. PÉRIODE DE QUESTIONS

Comme il n'y a pas de questions, M. Bourassa, appelle immédiatement le point suivant à l'ordre du jour.

2012-03-24

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 FÉVRIER 2012

Considérant que tous et chacun des membres du conseil de Sainte-Anne-de-la-Rochelle ont déclaré et reconnu avoir reçu, avant ce jour, le procès verbal de la séance du conseil du 7 février 2012;

Il est proposé par le conseiller Réal Vel et appuyé par la conseillère Isabelle Lapointe et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2012 soit accepté tel que déposé;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

3.1 SUIVI AU PROCÈS-VERBAL

M. J. André Bourassa, maire fait le suivi du procès-verbal.

Code d'éthique : Il ne manque qu'un certificat et le conseiller ira suivre la formation en avril prochain.

2012-03-25

4. ADOPTION DES COMPTES PAYABLES

Proposé par : M. Réal Vel

Appuyé par : M. Jean-Pierre Brien

Et résolu que les comptes soient approuvés et ordonnés d'être payés tels que lus :

Dépenses par fonction avec taxe nette (moins TPS)

02-00 ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Conseil municipal	219.08
Gestion financière et administrative	5765.96
Autres	6301.39
Évaluation	3011.96
Greffe	
02-02 SÉCURITÉ PUBLIQUE	
Sécurité incendie	
Sécurité publique	662.39
Sûreté du Québec	
02-03 TRANSPORT	
Voirie	182.00
Enlèvement de la neige	10488.87
Signalisation	
Éclairage des rues	365.15
Transport adapté	
02-4 HYGIÈNE DU MILIEU	
Traitement des eaux usées	401.22
Déchets domestiques	2768.75
MRC fermeture LET-LES	2111.47
Matières secondaires	4929.75
Vidange de fosses	
Projets redevances	
02-6 AMÉNAGEMENT URBANISME	
Quote part CLD	3082.54
Aménagement et urbanisme	309.13
02-07 LOISIRS ET CULTURES	

Activités récréatives	3999.79
Activités culturelles	
03-00 AUTRES ACTIVITÉS ET AFFECTATION	
Frais d'administration	
Autres dépenses –REM. Prêt	30852.15
54-55 DÉPENSES	
Remise fédérale	
Remise provinciale	
Ristourne à réclamer (TPS)	1492.63
Projet d'infrastructure	7423.31
Total	84 367.54

Rapport durant le mois :

Salaires déboursés mars 2012

Administration, voirie, urbanisme et épuration, conseil 1951.50\$

Salaires durant le mois de mars 2012 \$2865.98\$

GRAND TOTAL 89 177.02\$

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

5. CORRESPONDANCE

La correspondance sera conservée dans nos archives pour y être mise à la disposition de ceux qui désireraient en voir copie et communication et qu'il soit donné suite à la correspondance selon les bons vœux de ce conseil.

2012-03-26

5.1 DON

Proposé par Réal Vel

Appuyé par Isabelle Lapointe

Et résolu

Que les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle donne la somme de cent (100\$) à l'École secondaire l'Odysée pour le Gala Méritas ainsi que cent (100\$) à la Fondation du cœur;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

2012-03-27

6. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 2012-401 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-ROCHELLE

M. Jean-Pierre Brien, conseiller, dépose le projet du règlement 2012-401 concernant la rémunération du maire et des conseillers de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle en vue de son adoption à la prochaine séance du conseil.

Mme René en fait la lecture, une dispense de lecture est demandée en prévision de son adoption.

2012-03-28

Règlement 2012-402

7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2012-402 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT 2007-299 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle est soucieuse de préserver la qualité de l'environnement dans la municipalité, désire assurer aux citoyens que les fosses septiques et les fosses de rétention sont correctement inspectées et vidangées;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 LCM permet à toute municipalité de pourvoir, par règlement, à la vidange périodique des fosses septiques;

CONSIDÉRANT QUE l'article 86 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) précise le devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

CONSIDÉRANT ainsi le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R .R. Q. 1981, c. Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné, résolution 2012-01-08;

CONSIDÉRANT QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

À CES CAUSES,
SUR PROPOSITION DE LA CONSEILLÈRE ISABELLE LAPOINTE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LOUIS COUTU
IL EST RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET
QU'IL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement a pour objet d'établir et de régir le service de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

DÉFINITIONS :

i) Bâtiment commercial : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), utilisée, ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés, les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public.

Le débit d'eau journalier d'un tel bâtiment est inférieur ou égal à 3,24 m³ (mètres cubes);

ii) Eaux ménagères : les eaux ménagères comprennent les eaux de la lessiveuse, de l'évier, du lavabo, du bidet, de la baignoire, de la douche ou de tout autre appareil autre qu'un cabinet d'aisance;

iii) Eaux usées : les eaux usées sont celles provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères;

iv) Entrepreneur : l'entrepreneur chargé de réaliser la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention par résolution du conseil de la municipalité;

v) Fosse de rétention : une fosse de rétention est un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur vidange;

- vi) Fosse septique : une fosse septique est un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux d'un cabinet d'aisance ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur;
- vii) Inspecteur : l'inspecteur municipal de la municipalité, ou en son absence l'inspecteur en bâtiment. De plus, le terme « inspecteur » employé dans le présent règlement réfère aussi aux employés sous la supervision de ce dernier;
- viii) Installation septique : une installation septique est un dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisance. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :
- La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
 - La fosse septique ou la fosse de rétention;
 - La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
 - L'élément épurateur.
- ix) Municipalité : la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
- x) Occupant : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe de façon continue ou non, une résidence isolée ou un bâtiment commercial;
- xi) Propriétaire : toute personne propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment commercial;
- xii) Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le Ministre en vertu de l'article 32 de la « Loi sur la qualité de l'environnement » (L.R.Q. c. Q-2).
- xiii) Service : service de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention;
- xiv) Utilisée à longueur d'année : toute fosse septique ou fosse de rétention reliée à une résidence isolée ou un bâtiment commercial dont l'occupation est supérieure ou égale à 180 jours, consécutifs ou non , au cours d'une année civile;
- xv) Utilisée d'une façon saisonnière : toute fosse septique ou fosse de rétention reliée à une résidence isolée ou à un bâtiment commercial dont l'occupation est inférieure à 180 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile;

CHAPITRE 2 VIDANGE PÉRIODIQUE

ARTICLE 4 FRÉQUENCE DE LA VIDANGE

Toute fosse septique ou fosse de rétention utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans. Limite de 2000 gallons (9,1m³)

Article 4.1 VIDANGE SAISONNIÈRE

Pour tout bâtiment saisonnier (ref : définition article XV) la vidange des fosses septiques ou fosses de rétention sera effectuée aux 4 ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place en vertu du présent règlement, il sera imposé et exigé chaque année, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation de chaque propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement par règlement du conseil municipal.

ARTICLE 6 VIDANGE HORS PROGRAMME

Tout propriétaire faisant procéder à la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention, à un moment autre que dans le cadre du service décrété par le présent règlement, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite à l'article précédent et de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique, ou sa fosse de rétention, dans le cadre dudit service.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR

ARTICLE 7 APPLICATION

L'inspecteur est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 SUPERVISION ET CONTRÔLE

L'inspecteur supervise et contrôle tous les travaux réalisés par l'entrepreneur ou toute autre personne pour vidanger les fosses septiques et les fosses de rétention, dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

ARTICLE 9 INSPECTION

L'inspecteur au moment de la vidange fait un examen visuel afin de constater et vérifier notamment l'état de la fosse septique ou de rétention, du champ d'épuration et de toutes autres composantes de l'installation septique.

ARTICLE 10 PÉRIODE

L'inspecteur détermine à chaque année la période au cours de laquelle aura lieu la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention.

ARTICLE 11 AVIS

L'inspecteur avise par écrit tout occupant du moment où la vidange de la fosse septique ou de la fosse de rétention aura lieu.

Cet avis est remis en mains propres à l'occupant, ou laissé à la résidence isolée ou au bâtiment commercial à une personne raisonnable.

Si les circonstances l'exigent, l'avis peut aussi être laissé dans la boîte aux lettres ou à une porte d'entrée de la résidence isolée ou du bâtiment commercial.

L'avis exigé en vertu du présent article et donné au moins deux semaines avant le début des opérations de vidange.

ARTICLE 12 RAPPORT

L'inspecteur rédige un rapport à la suite de chaque inspection réalisée en vertu de l'article 9 du présent règlement, contenant les informations suivantes :

- i) Adresse de la résidence isolée ou du bâtiment commercial relié à une fosse septique ou une fosse de rétention;
- ii) Nom et adresse du propriétaire;
- iii) Dates des vidanges réalisées à l'égard de cette fosse septique ou fosse de rétention;
- iv) Type de fosse (septique ou de rétention), ses caractéristiques, sa capacité et sa condition;
- v) Tout autre commentaire jugé utile par l'inspecteur et aidant à la bonne gestion du service ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs;

Une copie du rapport est remise au propriétaire en mains propres ou par la poste à sa dernière adresse connue.

ARTICLE 13 REGISTRE

L'inspecteur tient un registre composé de l'ensemble des rapports rédigés en vertu de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 14 COMPTE RENDU

L'inspecteur remet au conseil de la municipalité à chaque année de vidange, un compte rendu des activités réalisées dans le cadre du service décrété par le présent règlement.

Ce compte rendu contient notamment les renseignements suivants :

- i) Secteurs vidangés;
- ii) Nombre de fosses septiques et de fosses de rétention vidangées pour chacun des secteurs;
- iii) Nombre de fosses septiques et de fosses de rétention non conformes pour chacun des secteurs;
- iv) Recommandations de l'inspecteur.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 15 VIDANGE

Le propriétaire, et l'occupant s'il y a lieu, doivent permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique ou la fosse de rétention reliée à la résidence isolée ou au bâtiment commercial, et ce, au moment mentionné à l'avis donné en vertu de l'article 11 des présentes.

ARTICLE 16 LOCALISATION ET DÉTÈRREMENT

Le propriétaire et l'occupant, s'il y a lieu, doivent localiser et déterrer au plus tard quarante-huit (48) heures après le moment où l'avis prévu à l'article 11 des présentes fut remis, toutes les ouvertures de toutes les fosses septiques ou les fosses de rétention reliées à la résidence isolée ou au bâtiment commercial.

En fait, tous les couvercles ou tous les capuchons de toutes les fosses septiques ou les fosses de rétention doivent être dégagés de toute obstruction afin d'être enlevés sans difficulté et sans outillage par l'inspecteur et l'entrepreneur.

ARTICLE 17 NETTOYAGE

Le propriétaire et l'occupant, s'il y a lieu, doivent nettoyer les lieux donnant accès à la fosse septique ou à la fosse de rétention, afin de permettre au véhicule de l'entrepreneur de se placer à une distance inférieure à quarante-cinq (45) mètres de l'ouverture de ladite fosse.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 18. INFRACTION

Quiconque contrevient aux articles 15, 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$. En cas de récidive, le montant de l'amende est de 500 \$.

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

J. André Bourassa, maire

Majella René, directrice générale

AVIS DE MOTION : 4 janvier 2012

ADOPTION : 6 mars 2012

PUBLICATION : 16 mars 2012

MISE EN VIGUEUR 16 mars 2012

M. le maire demande le vote : 4 sont pour et 2 contre.

Résolution adoptée à la majorité des conseillers (ère) présents(e)

2012-03-29

8. RÉSOLUTION POUR CONFIRMER LE MANDAT AU LABORATOIRE LVM POUR L'ÉTUDE DE LA PHASE II ENVIRONNEMENTALE

Considérant que nous avons demandé à la firme GENIVAR d'analyser la soumission du laboratoire LVM;

Considérant que l'offre de service est représentative des coûts demandés pour ce type d'étude ;

Considérant que nous devons faire exécuter l'étude de la phase II environnementale pour nos travaux d'infrastructure rue Lagrandeur, du Couvent et Principale Est;

Sur proposition du conseiller Jacques Jasmin, appuyé par la conseillère Isabelle Lapointe que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle mandate le Laboratoire LVM pour effectuer le mandat pour l'étude de la phase II environnementale.

Que l'offre de service est de quatorze mille neuf cent soixante-quinze plus les taxes applicables (14 975\$);

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

9. FÊTE DE LA PÊCHE 10 JUIN 2012

PROPOSÉ PAR : RÉAL VEL
APPUYÉ PAR : JEAN-PIERRE BRIEN

ET résolu

Que les membres du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle participeront à la Fête de la pêche en contribuant pour la même somme que l'Association de Chasse, de Pêche et de Plein air de Ste-Anne-de-la-Rochelle inc. soit le montant de 350\$ pour la réalisation de cette journée;

Que le comité des Loisirs Notre-Dame-des-Érables soit contacté pour un partage des activités;

Que le site retenu est situé chez M. André Lagrandeur sise au 229 Ste-Anne N.;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

une pause de 5 minutes est demandée par Mme René pour aller chercher des documents nécessaires pour le prochain point.

10. CESSION DE TERRAINS À DES FINS DE PARCS OU DE TERRAIN DE JEUX – PROJET DOMICILIAIRE « CLEARY »

Considérant que M. Cleary nous a déposé un plan relatif à une opération cadastrale pour un projet domiciliaire;

Considérant que la municipalité à le choix entre prendre une superficie de terrain n'excédant pas 10% de la superficie du plan proposé ou le paiement d'une somme d'argent n'excédant pas 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan ou une partie en terrain et une partie en argent;

Considérant que le plan proposé par M. Cleary nous présente un parc d'une superficie de 3 634,5m² ;

Considérant que l'emplacement est près du cours d'eau et propice à l'implantation d'une aire de jeux;

Pour ces motifs, sur proposition du conseiller Jacques Jasmin, appuyé par la conseillère Isabelle Lapointe que le conseil opte pour le volet parc;

Que la cession du terrain pour fin de parc est sans frais pour la municipalité;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

11. ENTENTE CHEZ LE NOTAIRE POUR LE POINT D'EAU 6^E RANG

Considérant que nous voulons régulariser l'installation du réservoir d'eau installé sur le lot 2 238 641 de M. Paul Lessard et Mme Claire Boudreau situé dans le 6^e rang;

Considérant que nous avons fait préparer la description technique du terrain (dossier 6819) visé par cette installation par la firme Daniel Touchette arpenteur-géomètre;

Pour ces motifs sur proposition du conseiller Fernand Raymond, appuyé par le conseiller Louis Coutu que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle mandate M. J. André Bourassa, maire et Mme Majella René, directrice-générale et secrétaire trésorière à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle tous les documents nécessaires à cette transaction; Que le conseil assumera les frais reliés à cette transaction;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers (ère) présents(e)

12. VOIRIE

Les chemins sont normaux pour la saison.
Les fossés du 5^e rang sous la responsabilité du Village de Stukely seront creusés durant l'été 2012 sur une longueur de 2.4 km.

13. DOSSIERS DISCUTÉS À LA MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

M. Le maire nous informe sur divers dossiers. L'information demeure disponible pour consultation au bureau municipal.

2012-03-33

14 AFFAIRES NOUVELLES

14.1 RÉOLUTION – CPTAQ DOSSIER JEANNE LESSARD

Considérant que le lot visé est adjacent à un îlot déstructuré qui est inclut dans l'article 59;

Considérant que le retrait de la superficie de 0,29h du lot n'affecterait pas l'activité agricole existante;

Pour ces motifs, sur proposition du conseiller Jacques Jasmin, appuyé par la conseillère Isabelle Lapointe que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle appuie la demande d'aliénation;

Que cette demande est conforme à nos règlements en vigueur;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.
Proposition adoptée à l'unanimité des membres des conseillers (ère) présents (e).

2012-03-34

14.2 CONGRÈS ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

PROPOSÉ PAR : LOUIS COUTU
APPUYÉ PAR : JEAN-PIERRE BRIEN
ET résolu

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle autorise Mme René à assister au congrès de l'ADMQ du 6 au 8 juin 2012 à Québec;
Que les frais d'inscription ainsi que de subsistance et de déplacement seront pris à même le budget 2012 prévu à cette fin;

M. le maire demande le vote : tous sont en accord.
Proposition adoptée à l'unanimité des membres des conseillers (ère) présents(e).

14.3 DATE DE TOMBÉE POUR LE LAROCHELLOIS

M. Fernand Raymond nous dépose le document pour les dates importantes pour finaliser le Larochellois édition de mars 2012;

14.4 Une motion est demandée par M. Jasmin pour qu'à une prochaine rencontre il soit question de la disposition du surplus cumulé de l'année 2011 versus l'année de 2012.

14.5 Un motion est demandée par M. Jasmin pour remettre à l'ordre du jour la mesure des fosses septique dans l'application du règlement de vidange périodique.

Dossiers à suivre.

15. PÉRIODES DE QUESTIONS

Demande d'explication concernant l'amende prévue au règlement 2012-402.
Y a-t-il des fosses scellées dans la municipalité?
Quand l'auto accidentée sera-t-elle enlevée?
M. le maire fera un suivi.

2012-03-35

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseiller Réal Vel que la présente session soit fermée, il est 21 h 08.

Mme Majella René, gma
Directrice générale et sec-très.

M. J. André Bourassa, maire
«en signant le présent procès-verbal le
maire est réputé avoir signé toutes les
résolutions»